

*Proposition présentée par les députés :
M^{mes} et MM. Romain de Sainte Marie, Cyril
Mizrahi, Salima Moyard, Roger Deneys,
Christian Frey, Isabelle Brunier, Lydia
Schneider Hausser, Thomas Wenger*

Date de dépôt : 2 octobre 2015

Proposition de motion

Etendue du domaine public, pour une évaluation exhaustive de l'utilisation des rives du lac

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 3, alinéa 2, lettre c de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) selon lequel il convient « de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci » ;
- l'article 166 de la constitution genevoise selon lequel « L'Etat assure un libre accès aux rives du lac et des cours d'eau dans le respect de l'environnement et des intérêts publics et privés prépondérants » ;
- la loi sur le domaine public (LDPu) et en particulier ses articles 1 à 9 ;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 mai 1995 fixant le niveau des hautes eaux moyennes du lac au sens de l'art. 6 LDPu à 372,45 mètres sur mer ;
- le nombre limité d'accès publics aux rives du lac dans notre canton ;
- la pression toujours plus forte sur les espaces publics jouxtant le lac en raison de l'accroissement de la population dans notre canton ;

invite le Conseil d'Etat

- à demander à ses services d'établir un relevé de tous les obstacles empêchant l'accès à la partie des rives du lac qui font légalement partie du domaine public ;

- à fournir au Grand Conseil un rapport contenant le résultat détaillé de ces relevés ainsi qu'une évaluation détaillée du domaine public disponible sur les rives du lac, compte tenu des dispositions légales actuelles et en fonction de la hauteur variable des eaux du lac selon la saison ;
- à fournir un rapport détaillant les contrôles effectués par la police des constructions concernant les aménagements et constructions sur les rives publiques du lac ainsi que les modalités régissant lesdits contrôles pour les cinq dernières années.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'été caniculaire qui s'achève a réveillé chez un grand nombre de Genevois la soif de fraîcheur et de baignade. Malheureusement, la part des rives du lac accessible au public est encore et toujours réduite à la portion congrue alors que le cadre légal cantonal et fédéral pourrait laisser espérer mieux. Le but de cette motion est donc de faire le point sur le cadre légal existant et son application afin de pouvoir mieux évaluer s'il devrait, dans un deuxième temps, être modifié, pour répondre aux besoins des Genevois.

L'article 3, alinéa 2, lettre c de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) prévoit qu'il convient de « tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci ». La constitution genevoise prévoit que « L'Etat assure un libre accès aux rives du lac et des cours d'eau dans le respect de l'environnement et des intérêts publics et privés prépondérants ». La loi genevoise sur le domaine public (LDPu, L 1 05) trace, elle, une frontière légale entre ce qui constitue le domaine public et le domaine privé. A teneur de l'article 1, lettre b de la LDPu : « Constituent le domaine public : le lac et les cours d'eau, dont le régime est fixé par la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 ». L'article 6 précise : « Le lac est délimité par le niveau des hautes eaux moyennes ». Cette notion des hautes eaux moyennes est quant à elle fixée par un arrêté du Conseil d'Etat qui la situe à 372,45 mètres sur mer. C'est donc cette mesure qui constitue la frontière entre le domaine public, accessible à toutes et tous, et le domaine privé garanti dans notre constitution fédérale.

Les rives du lac, contrairement à d'autres espaces de notre canton, par hypothèse le centre ville, sont par définition plus difficilement accessibles. Cela est aussi vrai pour les citoyens que pour les autorités. Pourtant, un empiétement du domaine public semble se produire. Il semblerait que certaines pratiques frisent avec l'illégalité. *Le Courrier* mentionnait dans un article daté du 10 août 2010 que « certains ont attendu les années où l'eau est très basse, pour remblayer une partie de leur terrain et gagner quelques mètres carrés de jardin de façon illégale. Au bout de ces parcelles, ils construisent des murs et aujourd'hui, les rives sont bétonnées à 75% »¹. Ces propos avaient été corroborés à l'époque par Alexandre Wisard, responsable

¹ http://www.lecourrier.ch/l_acces_aux_rives_du_lac_une_belle_theorie

de la renaturation des cours d'eau au sein du « feu » département de l'intérieur et de la mobilité. On retrouve cette pratique dans un dossier publié par L'Hebdo le 2 juillet 2015².

Le canton de Genève est particulièrement en retard et fait preuve d'opacité comme le souligne le dossier cité ci-dessus. Alors que le canton de Vaud possède un plan directeur des rives du lac depuis 2000, notre canton n'est doté d'aucun registre à ce sujet. En 2010, l'article du Courrier précité indiquait pourtant qu'« un recensement de toutes les constructions obstruant le passage des piétons au bord du lac serait en cours < afin de procéder à des améliorations, voire à des destructions pour les ouvrages non conformes à la loi >, selon Michèle Künzler ».

Rien n'ayant évolué depuis lors, et, au vu de l'empiètement présumé sur l'espace public, de l'absence de données précises concernant les rives du lac Léman dans le canton de Genève, il devient nécessaire d'apporter un peu de lumière à ce dossier. Il faudra, ensuite, tirer les conclusions relatives à la situation actuelle et prendre des mesures si nécessaire.

Au vu de ces explications, nous vous prions de réserver, Mesdames et Messieurs les député-e-s, un bon accueil à cette motion.

² http://www.rivespubliques.ch/images/2015_07_02_1_hebdo_a_qui_appartiennent_vraiment_les_rives_du_leman.pdf